



**Instruction administrative
Ref. : ICC/AI/2013/005**

Date : 5 avril 2013

**DURÉE ET PROLONGATION DES CONTRATS A DUREE DETERMINEE
SUR DES POSTES PERMANENTS**

En vertu de la section 3.2 de la directive de la Présidence ICC/PRESG/G/2003/001 et aux fins de la mise en œuvre de l'article 4.5 du Statut du personnel et des règles 104.1, 104.2, 104.4 et 104.5 du Règlement du personnel, le Greffier adopte la présente instruction administrative :

Section 1

Champ d'application

- 1.1 La présente instruction administrative a pour objet d'établir des procédures concernant la durée et la prolongation des contrats des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée à des postes permanents.
- 1.2 Les procédures prévues ci-dessous concernant la durée du contrat initial des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction administrative pour les postes permanents à pourvoir.
- 1.3 Les procédures de prolongation du contrat de fonctionnaires de la Cour occupant des postes permanents respectent les dispositions de la présente instruction administrative pour ce qui est des contrats prenant fin après sa date d'entrée en vigueur. Cependant, les délais visés à la section 3 ne sont pleinement respectés que pour les contrats expirant après six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente instruction administrative.
- 1.4 Les dispositions de la présente instruction administrative ne s'appliquent pas aux contrats à durée déterminée financés par des fonds dévolus au personnel temporaire ni aux contrats de courte durée.

Section 2

Durée des contrats et prolongations

2.1 Un fonctionnaire recruté pour occuper un poste permanent se voit proposer un contrat initial à durée déterminée de deux ans, sous réserve que l'on s'attende à ce que le poste en question soit nécessaire pour deux ans au moins. Les six premiers mois du contrat constituent une période d'essai conformément à la règle 104.7 du Règlement du personnel et à l'instruction administrative ICC/AI/2013/004 relative à la période d'essai et à l'évaluation du comportement professionnel.

2.2 Le contrat initial à durée déterminée est prolongé pour une durée de trois ans, à condition que le poste du fonctionnaire reste nécessaire et qu'il s'acquitte de ses fonctions de manière satisfaisante.

2.3 Après cinq années de service continu à la Cour, le contrat est prolongé pour une durée de cinq ans, à condition que le poste occupé par le fonctionnaire reste nécessaire et qu'il s'acquitte de ses fonctions de manière satisfaisante.

2.4 Le fonctionnaire qui ne remplit pas la condition de service continu de cinq ans visée à la section 2.3 voit son contrat prolongé pour une durée de trois ans, à condition que le poste qu'il occupe reste nécessaire et qu'il s'acquitte de ses fonctions de manière satisfaisante.

2.5 Les périodes de service effectuées sur la base d'un contrat à durée déterminée financé par les fonds dévolus au personnel temporaire ou de contrats de courte durée ne sont pas prises en considération pour déterminer la période de prolongation en vertu de la présente section.

Section 3

Procédures de prolongation des contrats

3.1 Six mois au moins avant l'expiration du contrat, la Section des ressources humaines informe le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire que le contrat de ce dernier arrive à expiration, et lui demande s'il recommande ou non une prolongation du contrat et dans l'affirmative, pour quelle durée.

3.2 Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, l'administrateur responsable soumet la recommandation au Greffier ou au Procureur, selon le cas, ou à son délégué officiel. Toute recommandation de prolongation ou de non-prolongation du contrat d'un fonctionnaire doit être dûment motivée, à l'aide du formulaire joint en annexe à la présente instruction administrative. Le Greffier ou le Procureur, selon le cas, ou son délégué prend ensuite la décision dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt de la Cour.

3.3 Si le Greffier ou le Procureur, selon le cas, ou son délégué décide de prolonger le contrat d'un fonctionnaire, ce dernier se voit offrir une prolongation de contrat conformément aux dispositions de la section 2 de la présente instruction administrative. Le fonctionnaire est

informé de la décision du Greffier ou du Procureur par la Section des ressources humaines, selon les modalités prévues aux points a) et b) ci-dessous, trois mois au moins avant la date d'expiration de son contrat :

- a) en cas de prolongation du contrat, une lettre de prolongation dudit contrat lui est remise pour signature.
- b) en cas de non-prolongation du contrat, le fonctionnaire est informé par écrit, avant le délai de préavis applicable, des raisons de cette décision et des dispositions administratives qu'il doit prendre avant sa cessation de service.

3.4 Une prolongation de contrat pour une durée plus courte que celle visée à la section 2 peut être offerte au fonctionnaire dans l'une des deux situations suivantes :

- a) en cas de carence dans la performance du fonctionnaire, celui-ci peut se voir proposer une prolongation de contrat pour une durée plus courte que celle visée à la section 2. En pareil cas, la prolongation peut être d'une durée d'un an, et ses supérieurs hiérarchiques chargés de l'évaluation et de la notation lui communiquent clairement par écrit la nature de leurs préoccupations quant à son comportement professionnel. Le fonctionnaire reçoit un plan de travail comportant des objectifs de performance et des mesures à prendre pour les atteindre. Si le sujet de préoccupation disparaît avant la fin de la période de prolongation et qu'aucune autre préoccupation n'est exprimée quant à son comportement professionnel, la prolongation d'un an ne justifie pas en soi une décision de non-prolongation par la suite. Si, à l'issue de la prolongation d'un an, les préoccupations concernant le comportement professionnel n'ont pas disparu, l'engagement du fonctionnaire n'est pas prolongé ; ou
- b) si, au moment de la demande de prolongation, il ne peut être déterminé à l'avance que la Cour aura besoin des services du fonctionnaire pour la durée du contrat prévue à la section 2.

3.5 Lorsque l'administrateur responsable fait une recommandation de prolongation pour une durée inférieure à celle prévue à la section 2, ou si le Greffier ou le Procureur, selon le cas, décide de prolonger le contrat pour une durée inférieure à celle fixée à la section 2, la raison doit être communiquée au fonctionnaire concerné.

Section 4

Entrée en vigueur

4.1 La présente instruction administrative entre en vigueur le 5 avril 2013.


Silvana Arbia
Greffier